



NATIONS
UNIES



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2002/L.18
29 octobre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Dix-septième session

New Delhi, 23-29 octobre 2002

Point 5 c) de l'ordre du jour

MÉCANISME FINANCIER

EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DU MÉCANISME FINANCIER

À sa dix-septième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter, à sa huitième session, le projet de décision ci-après:

Projet de décision -/CP.8

Examen du fonctionnement du mécanisme financier

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 4 et le paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention,

Rappelant aussi ses décisions 9/CP.1, 11/CP.2, 12/CP.2, 13/CP.2, 11/CP.3, 12/CP.3 et 3/CP.4,

Prenant note du processus d'examen de l'efficacité du fonctionnement du mécanisme financier qui a été entrepris par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa dix-septième session, conformément aux critères énoncés dans l'annexe de la décision 3/CP.4,

Prenant note aussi du rapport de synthèse établi par le secrétariat sur l'examen du fonctionnement du mécanisme financier¹, du rapport présenté par le Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties à sa huitième session² et du Deuxième bilan global du Fonds pour l'environnement mondial,

Prenant note en outre du fait que le Fonds pour l'environnement mondial a joué efficacement son rôle en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention,

Se félicitant de savoir que les ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ont pu être largement reconstituées,

Se félicitant aussi de la Déclaration de Beijing adoptée par la deuxième Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial,

1. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de faire rapport à la Conférence des Parties à sa neuvième session sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'action qu'il a élaboré comme suite aux recommandations énoncées dans le Deuxième bilan global du Fonds pour l'environnement mondial ainsi que sur la question de savoir comment il a tenu compte des recommandations du deuxième examen, par la Conférence des Parties, de l'efficacité du fonctionnement du mécanisme financier;

2. *Prie* le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial, agissant en consultation avec le secrétariat de la Convention, d'entreprendre un dialogue afin d'appliquer de façon plus efficace les directives données par la Conférence des Parties au Fonds pour l'environnement mondial en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, en se prévalant de l'expérience acquise et des enseignements tirés dans le cadre des projets et programmes financés par le Fonds pour l'environnement mondial, d'étudier les possibilités de rationaliser ces directives, et de rendre compte des résultats de ce dialogue dans le rapport qu'il présentera à la Conférence des Parties à sa dixième session;

¹ FCCC/SBI/2002/14.

² FCCC/CP/2002/4.

3. *Prie* le secrétariat de la Convention, agissant en consultation avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial, d'élaborer un rapport sur l'application des décisions 12/CP.2 et 12/CP.3, conformément à l'article 11, sur la détermination des moyens financiers nécessaires et disponibles pour la mise en œuvre de la Convention, rapport que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre examinerait à sa vingtième session;

4. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial:

a) À entreprendre, en coopération avec les agents et organismes d'exécution et les points focaux nationaux, un examen de son cycle de projets afin de rendre ce dernier plus simple et plus efficace, en tenant compte des enseignements tirés par le Groupe du suivi et de l'évaluation du Fonds pour l'environnement mondial ainsi que des conclusions de ce dernier;

b) À continuer de s'employer à rendre son fonctionnement plus efficace aux plans administratif et économique, conformément aux recommandations énoncées dans le Deuxième bilan global du Fonds pour l'environnement mondial et à la Déclaration de Beijing;

c) À continuer d'explicitier la notion de surcoûts convenus et d'effets positifs sur l'environnement mondial, en reconnaissant que le processus de détermination des surcoûts devrait être transparent, souple et pragmatique, conformément à la Déclaration de Beijing;

d) À s'efforcer davantage de rendre les activités du Fonds pour l'environnement mondial plus en phase avec les priorités nationales et à les intégrer dans les cadres nationaux de planification tels que les stratégies nationales pour le développement durable et les stratégies de réduction de la pauvreté;

5. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'entamer le troisième examen du fonctionnement du mécanisme financier à sa vingt et unième session, conformément aux critères énoncés dans les directives qui figurent en annexe à la décision 3/CP.4, tels qu'ils pourront éventuellement être modifiés ultérieurement, de prendre les mesures voulues et de rendre compte des résultats à la Conférence des Parties à sa douzième session.
